



Syndicat C.G.T des personnels administratifs, techniques et sociaux du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Monsieur Michel MERCIER
Président du Conseil Général du Rhône
Président du Conseil d'Administration du SDIS
du Rhône
Hôtel du département
29-31 cours de la Liberté
69003 LYON

Lyon, le 27 avril 2009

Monsieur le président,

Nous vous avons écrit le 11 mars 2009 pour vous demander d'appliquer au SDIS du Rhône la jurisprudence de la cour de justice de la communauté européenne du 20 janvier 2009 relative au report de congés annuels.

La cour de cassation s'est alignée sur cette jurisprudence dans son arrêt du 24 février 2009 en jugeant que lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année en raison d'absences liées à une **maladie**, les congés payés acquis doivent être **reportés** après la date de reprise du travail.

Le droit français est désormais en harmonie avec le droit européen, et nous réitérons notre demande de modification de la note de service du SDIS n° 2008-118 qui est en totale infraction avec la jurisprudence européenne et française.

Nous vous demandons de régulariser la situation administrative de tous les salariés du SDIS qui sont concernés par le sujet à cause d'arrêts maladie de longue durée les ayant empêchés de prendre tout ou partie de leurs congés annuels de l'année 2008.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire général,

Jacques GUILLON

Copie transmise :
Monsieur Reppelin, vice-président du SDIS
Monsieur Zanchi, vice-président du SDIS
Monsieur le directeur du SDIS